

Numéro de rôle 19/36/A
Numéro de répertoire 2019/4486
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause B CPAS DE TOURNAI
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
5 novembre 2019**

Rép. n° : 2019/ 4486

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**

En cause de :

B'

partie demanderesse, représentée par Maître C. PARISSE, avocat au barreau de Mons ;

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI,
boulevard Lalaing, 41, 7500 TOURNAI,

partie défenderesse, représentée par Madame M. CAUFRIEZ, attaché dûment mandaté ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie et le mandataire de la partie défenderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel il fut répliqué par le conseil de la partie demanderesse.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 24 janvier 2019 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 2 avril 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 1^{er} octobre 2019 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 1^{er} octobre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 6 mai 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 13 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse, entrées au greffe le 15 juillet 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 1^{er} octobre 2019.

II. Objet du recours, compétence et recevabilité

Le recours introduit par Monsieur B. , vise à obtenir le bénéfice d'une aide sociale et plus spécifiquement le remboursement des cotisations d'assurance complémentaire dues à l'UNMN, soit la somme de 336,30 € arrêtée au 31 mars 2019 et la prise en charge pour l'avenir des cotisations de mutuelle (assurance complémentaire) à concurrence de 28,50 euros par trimestre.

Le recours est dirigé contre la décision prise par le CPAS de Tournai le 23 octobre 2018 et notifiée en date du 24 octobre 2018.

Le tribunal est compétent pour connaître du recours formé par Monsieur B.

Introduit dans les formes et délais légaux, ce recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Monsieur D B. est né le 30 janvier 1978.

Il jouit de la nationalité belge.

Il est interné à l'Etablissement de défense sociale « Les Marronniers » situé à Tournai depuis le 1^{er} juin 2015.

Il bénéficie d'une rente mensuelle de 168,66 euros versée par le Fonds des Accidents du Travail.

En fonction de son état de santé et des possibilités offertes au sein de l'établissement, Monsieur B. effectue des petits travaux contre gratifications (119 euros par mois en moyenne pour la période de janvier à juillet 2018).

En date du 22 juin 2018, une demande d'aide sociale a été introduite auprès du CPAS de Tournai en vue de payer une facture de 678,30 euros relative à des cotisations d'assurance complémentaire.

Par décision du 23 octobre 2018, le CPAS a refusé son intervention.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision datée du 24 octobre 2018, le CPAS de Tournai a décidé de ne pas accorder une aide sociale en faveur de Monsieur B.

Le défendeur considère que la demande d'aide sociale de Monsieur B. n'est pas justifiée aux motifs qu'il est en ordre d'assurabilité, qu'il ne prouve pas son état de besoin dès lors qu'il perçoit une somme mensuelle de 168,66 euros qui lui permettrait de faire face au paiement des cotisations d'assurance complémentaire.

Par requête entrée au greffe le 24 janvier 2019, la partie demanderesse sollicite la réformation de la décision datée du 24 octobre 2018 du CPAS de Tournai.

Dans les conclusions reçues au greffe le 15 juillet 2019, Monsieur B. souligne que le paiement de ses cotisations d'assurance complémentaire est nécessaire afin que, le jour de sa libération, il ne soit pas « entravé dans ses projets par une absence de prise en charge de frais aussi importants qu'un suivi psychologique par exemple ».

V. Décision du tribunal

a) Les principes

Depuis une récente modification législative, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement peuvent être redevables de cotisations d'assurance complémentaire lorsqu'elles sont affiliées auprès d'une mutuelle qui propose/impose cette couverture.

L'assurance complémentaire permet généralement l'octroi d'avantages divers qui ne sont pas accessibles à (ou ne sont pas utiles pour) des personnes privées de liberté (exemple : remboursement d'un forfait pour activité sportive, ...).

Les soins de santé des personnes internées sont quant à eux pris en charge par l'Etat, sans participation financière de leur part.

b) Le cas d'espèce

Dans la mesure où la couverture de base peut être obtenue sans frais auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité (en abrégé CAAMI), il n'y a pas lieu d'accorder une aide sociale pour le paiement d'une assurance complémentaire.

Le tribunal considère que le bénéfice d'une assurance complémentaire ne relève pas de la dignité humaine, sauf à considérer que toutes les personnes affiliées auprès de la CAAMI – caisse qui n'offre pas de couverture complémentaire – pourraient être considérées comme ne vivant pas dans des conditions conformes à la dignité humaine.

De plus, si Monsieur B estime que le bénéfice d'une assurance complémentaire est indispensable dès sa libération, il lui est loisible de cotiser durant sa période de privation de liberté, en affectant une partie de sa rente mensuelle du Fonds des Accidents du Travail (par exemple via la réduction/suppression du poste tabac) au paiement des cotisations trimestrielles réclamées par sa mutuelle.

Il peut également être ajouté que si, par hypothèse, Monsieur B se trouvait après sa libération dans l'impossibilité de bénéficier d'un service couvert dans le cadre de l'assurance complémentaire de sa mutuelle et dont la privation remettrait en cause son droit à une vie conforme à la dignité humaine, une demande spécifique d'aide sociale pourrait toujours être introduite auprès du CPAS compétent.

La demande est non fondée.

La décision prise le 23 octobre 2018 par le CPAS de Tournai est confirmée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

En déboute la partie demanderesse ;

Confirme la décision prise le 23 octobre 2018 par le CPAS de Tournai ;

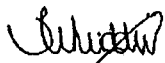
Dit pour droit que Monsieur B ne peut prétendre à la prise en charge de ses cotisations d'assurance complémentaire ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS de Tournai aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

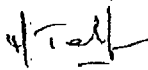
Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 5 novembre 2019, composée de :

Vincent WAGNON, Juge président la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
Marianne TALPE, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



M. TALPE



E. VANHAVERBEKE



V. WAGNON